

Arrêt

n° 192 199 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016 et lui notifiés le 17 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 22 décembre 2016.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 8 février 2017.

Vu l'arrêt n° X du 8 février 2017.

Vu l'arrêt n° X du 7 février 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2007. Elle a introduit, le lendemain, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 10.557 du 28 avril 2007 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 7 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Par courrier du 2 juillet 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable pour défaut de preuve de son identité.

1.3. Le 25 novembre 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 42.762 du 30 avril 2010 du Conseil de céans. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable et a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 mars 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 avril 2009. Le 5 juin 2009, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation au Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°103.662 du 28 mai 2013.

1.5. Le 8 février 2011, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par fax du 2 mars 2012 et du 14 juin 2012, la partie requérante a actualisé et complété sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 17 juin 2011 mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 4 septembre 2012, laquelle a cependant été annulée, sur recours, par un arrêt du Conseil de céans portant le numéro 113 122 et prononcé le 30 octobre 2013.

Le 14 novembre 2013, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, sur la base d'un avis formulé par le médecin-conseil le 12 décembre 2013, une nouvelle décision déclarant cette demande de séjour non fondée, qui a été notifiée à l'intéressée le 9 janvier 2014.

Un ordre de quitter le territoire a également été délivré et notifié aux mêmes dates à la requérante.

L'exécution de ces deux décisions a été suspendue par un arrêt n° 181 937 prononcé le 7 février 2017. Par un arrêt n°187 353 du 23 mai 2017, le Conseil a annulé les décisions précitées.

1.6. Entre-temps, le 26 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 21 octobre 2016. Un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour à l'encontre de l'intéressée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, la requérante invoque la longueur déraisonnable du traitement de ses demandes de régularisation 9ter comme circonstance exceptionnelle. Elle argue en effet que la demande du 25.11.2008 serait toujours en cours, et qu'un recours concernant la demande du 08.02.2011 serait pendant. Elle se réclame également de la directive 2004/83/CE. Toutefois, notons que la demande du 25.11.2008 a été clôturée par la décision d'irrecevabilité du 21.12.2010, notifiée à la requérante le 14.01.2011. Concernant le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision non-fondée du 13.12.2013 de la demande du 08.02.2011, ce recours n'est pas suspensif et ne constitue ainsi pas une circonstance exceptionnelle. Concernant la longueur du traitement de ses différentes demandes de régularisation 9ter en Belgique, soulignons que la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Quant au fait que l'intéressée se revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EC transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes (notamment via l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en ce qui concerne les personnes gravement malades qui demandent une protection sur cette base), cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente demande 9bis. En effet, le requérant doit initier une procédure organisée spécifiquement par la Loi et le requérant l'a effectivement fait en introduisant plusieurs procédures 9ter dont la dernière a été clôturée négativement en date du 13.12.2013. De cette dernière décision, basée sur un avis médical du médecin de l'OE daté du 12.12.2013 et joint à la décision 9ter précitée, il ressort que « ... il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ». Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles, son état de santé qui empêcherait tout retour en Angola en vue d'y lever les autorisations administratives requises ainsi que les conséquences en cas d'arrêt du traitement poursuivi en Belgique. Elle joint à cet effet des certificats médicaux datés du 07.02.2011 et du 05.08.2013 établis par le docteur Eric Picard. Relevons que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et ce dernier a conclu le 12.12.2013 que les pathologies invoquées ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie de l'intéressé et le pronostic vital est directement mis en péril. Dès lors, du point de vue médical, un retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué. De plus, les certificats médicaux joints à sa demande d'autorisation ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 27.03.2014, rien n'a été apporté par l'intéressée pour actualiser cette pièce. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique mais également le suivi médical et social dont elle bénéficie en Belgique. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner en Angola pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation

requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2007 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a créé un réseau social sur le territoire et a d'excellentes relations avec son entourage attesté par divers témoignages ; elle a de parfaite connaissance du français et des solides bases en néerlandais et joint les attestations de réussite des cours suivis ; elle a suivi le parcours d'intégration « inburgering » et en joint la preuve ; elle prend part à de nombreuses activités ; et elle fréquente l'Eglise. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en Angola en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève plusieurs moyens dont un second, pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, de l'obligation de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle développe en plusieurs points, dont le troisième se présente comme suit :

« La partie adverse affirme que « le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et ce dernier a conclu le 12.12.2013 que les pathologies invoquées ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie de l'intéressé et le pronostic vital est directement mis en péril. Dès lors, du point de vue médical, un retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué ».

D'une part, la partie adverse fait référence à l'avis de son médecin conseil du 12.12.2013 pour affirmer qu'un retour au pays d'origine n'est pas contre-indiqué.

Or, ledit médecin reconnaît l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef de la requérante et est en possession d'une attestation du psychiatre de Madame [N] selon laquelle « le traitement consiste en un éloignement définitif des lieux et des personnes qui confrontent la patiente à son passé traumatisé. Il est donc nécessaire que Mme [N.J soit rassurée quant à la prolongation de son autorisation de rester éloignée de

l'Angola et quant au maintien des quelques relations sociales et affectives qu'elle a déjà pu établir en Belgique ».

En outre, la partie adverse connaît l'arrêt de Votre Conseil rendu le 30.10.2013 selon lequel « l'appréciation de la gravité est ainsi opérée par la partie défenderesse au regard du risque vital, le médecin n'évoquant à aucun moment dans son avis les notions de « risque réel pour l'intégrité physique » et de « risque réel de traitement inhumain ou dégradant », pourtant expressément visées dans l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La référence faite à ces notions dans la loi mène à considérer que V écartement, fondé ou non, du seul risque vital dans le chef de la partie requérante (et par conséquent de la gravité requise par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 selon la partie défenderesse), ne permettait pas de se dispenser in casu d'un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la partie requérante, soins dont la nécessité n'est nullement contestée par le médecin conseil (même si ce dernier évoque théoriquement des alternatives aux médicaments pris par la partie requérante, ce qui ne remet toutefois nullement en cause la nécessité d'un traitement) ».

En se référant à l'avis de son médecin conseil du 12.12.2013 pour affirmer qu'un retour en Angola n'est pas contre-indiqué, alors que cet avis est contredit par les pièces médicales du dossier et par les antécédents de la procédure, la partie adverse a violé son obligation de motivation sanctionnée par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

En effet, il convenait que la partie adverse réponde à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis introduite le 27.03.2014 (demande postérieure à l'avis médical du 12.12.2013 auquel la présente décision se réfère) selon laquelle « le psychiatre de ma cliente, Dr E. Picard, a constamment rappelé que le traitement nécessaire à sa patiente consistait 'en un éloignement définitif des lieux et des personnes qui confrontent la patiente à son passé traumatisque'. L'éloignement de son pays d'origine participe donc de sa possible guérison. Le psychiatre, avec lequel le lien de confiance doit être maintenu pour garantir la bonne évolution du traitement, estime nécessaire que Madame [N] soit rassurée quant à la prolongation de son autorisation de rester éloignée de l'Angola et quant au maintien des relations sociales et affectives qu'elle a déjà pu établir en Belgique » (pièce 5).

La partie adverse, en justifiant la présente décision attaquée par référence à un avis médical rendu à l'occasion d'une autre procédure et de surcroit un avis antérieur à la demande initiale, la partie adverse a violé son obligation de motivation.

D'autre part, la partie adverse, en affirmant qu'il n'y a pas de menace directe pour la vie de l'intéressée et que son pronostic vital n'est pas directement mis en péril, ne se prononce pas sur l'existence d'un éventuel traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.

Il convenait cependant à la partie adverse de se prononcer sur cet élément, dans la mesure où il avait été invoqué dans la demande de séjour initiale du 27.03.2014.

En effet, la requérante avait invoqué dans sa demande l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui fait référence à des atteintes graves, en ce compris « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

Dès lors que ce risque était invoqué par Madame [N] dans sa demande initiale (pièce 5), la partie adverse devait y répondre. En s'en abstenant, elle a violé son obligation de motivation sanctionnée par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. »

3. Discussion

Le Conseil constate que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 26 mars 2014 introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante invoquait notamment son état de santé comme circonstance exceptionnelle justifiant qu'elle introduise cette demande à partir du territoire belge.

La partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée, concernant l'appréciation de cet état de santé, à l'avis médical émis le 12 décembre 2013 par son médecin-conseil dans le cadre de l'examen de la demande introduite antérieurement, le 8 février 2011, par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour l'écartier au motif qu'il ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour au pays d'origine ne serait pas, selon cet avis, contre-indiqué.

Il ressort cependant de l'exposé des faits que la décision de rejet qui a clôturé la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter a, ultérieurement, été annulée par le Conseil compte-tenu du caractère incomplet de l'avis médical sur lequel elle se fondait (arrêt n°187 353 du 23 mai 2017).

Interpellée lors de l'audience sur l'incidence de cette annulation sur les actes attaqués par le présent recours, la partie défenderesse concentre son argumentation sur le seul ordre de quitter le territoire qu'elle estime suspendu dans l'attente d'une nouvelle décision à intervenir sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et semble, pour le surplus, considérer que l'annulation de la décision qui déclarait ladite demande non fondée n'a cependant aucune incidence sur la légalité de la décision déclarant irrecevable la demande introduite parallèlement sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime pour sa part que cet arrêt d'annulation ayant constaté la défectuosité de l'avis sur lequel la partie défenderesse avait fondé la décision rejetant la demande de séjour médical rejaillit nécessairement sur la légalité de la décision prise parallèlement dans le cadre de l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9bis, dès lors que la motivation de cette seconde décision se réfère également, en partie, audit avis. Il en va d'autant plus ainsi que, compte-tenu de l'effet rétroactif qui s'attache à l'arrêt d'annulation intervenu, la requérante se retrouve dans la situation qui était précédemment la sienne, à savoir sous le couvert d'une attestation d'immatriculation, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter ayant été jugée recevable. Or, le fait que cette demande soit recevable constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

Si, on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces évènements lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'ils ne s'étaient pas encore produits, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'obligation de motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen ni les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM